

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 565

CONVENTION DE LABELLISATION APICITÉ

LE MAIRE DE TAVERNY.

 $\underline{\underline{Vu}}$ le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> que la commune a obtenu sa 1^{ère} abeille en 2021 et a poursuivi la démarche depuis ;

<u>Considérant</u> par ailleurs que la commune a obtenu la distinction « démarche remarquable » avec 2 abeilles en 2023 ;

Considérant que le montant total de la redevance, au titre de l'année 2024, est de 1500 €;

<u>Considérant</u> qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

<u>Considérant</u> en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de cette convention avec l'Union Nationale des Apiculteurs Français (UNAF) et de signer la convention de labellisation au titre de l'année 2024 ;

Considérant que la labellisation est établie pour une durée de 2 ans reconductibles ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240913-AR2024-565-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 18/09/9024

Publication le : 18 SEP. 2024

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de labellisation entre la commune de Taverny et l'UNAF, au titre de l'année 2024, pour l'utilisation du label ApiCité, est signée.

Article 2:

Le montant de la cotisation annuelle est de 1 500 € NET (MILLE CINQ CENTS EUROS NET) et la convention de labellisation est établie pour une durée de deux ans.

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 13 septembre 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI